

ACCORD RELATIF A LA PARTICIPATION AU SEIN D'ITM LAI

ENTRE :

La société ITM-LAI dont le siège social est situé, 13 allée des Mousquetaires, Parc de Tréville, 91078 BONDOUFLE Cedex, représentée par Monsieur Yannick PELLETIER, Directeur des Ressources Humaines et de la Communication Interne dûment mandaté, ci après dénommée la société

d'une part,

ET :

La Fédération CGT représentée par Monsieur Pascal PETIT
La Fédération CFDT représentée par Monsieur Franck BARBATO
La Fédération FO représentée par Monsieur Richard MOUCLIER
La Fédération CFTC représentée par Monsieur Mahmoud MOHAND KACI
La Fédération CFE-CGC représentée par Monsieur Eric WITTKOWSKY

d'autre part,

Etant préalablement rappelé que depuis le 1^{er} janvier 2010, la société ITMLI a fait l'objet d'une séparation juridique totale en deux sociétés distinctes : la société ITM LAI (pour l'activité logistique alimentaire) et la société ITM LEMI (pour l'activité logistique non alimentaire).

Que depuis cette date, l'ensemble des accords collectifs en vigueur au sein de la société sont dénoncés en application des dispositions de l'article L 2261-14 du code du travail, ce qui est le cas l'accord de participation de la société ITM LI signé le 18 juin 2004.

Que les parties sont pour autant dans l'obligation de reconduire le principe d'un accord de participation au sein de la société ITM LAI.

Que de nouvelles dispositions issues de la Loi du 3 décembre 2008 en faveur des revenus du travail offrant désormais aux bénéficiaires le choix entre investir ou

let

BF
P.P. J. K. U

percevoir immédiatement tout ou partie de leur participation, obligent les signataires à modifier l'accord initial.

Qu'à cet effet, la Direction d'ITM LAI a réuni les délégués syndicaux centraux nouvellement désignés afin de définir les modalités de cette reconduction.

ARTICLE 1 - OBJET

Conformément aux articles L 3321-1 et suivants du Code du travail, il est institué un régime de participation des salariés aux résultats de l'entreprise régi :

- par les dispositions susvisées et par les textes ultérieurs les complétant ou les modifiant,
- par les stipulations du présent accord.

La participation est liée aux résultats de l'entreprise. Elle existe en conséquence dans la mesure où ces derniers permettent de dégager une réserve de participation positive.

Il est souligné que les sommes, fonction des résultats économiques de l'entreprise et donc aléatoires, qui pourront revenir aux salariés en application du présent accord ne constitueront pas un élément de salaire et ne pourront donc pas être considérées comme un avantage acquis.

Le présent accord a pour objet de définir les modalités de calcul de la réserve spéciale de participation et de fixer notamment :

- Les bénéficiaires
- Les modalités de calcul de la réserve spéciale de participation
- Les modalités prévues pour la répartition des droits et plafonds
- Les modalités d'information individuelle des salariés et du Comité Central d'Entreprise
- La nature et les modalités de gestion des droits des salariés
- La disponibilité des droits
- La procédure de règlement des différends éventuels

Tout ce qui ne serait pas prévu par l'accord serait régi par les textes en vigueur relatifs à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et par tous les avenants à l'accord qui pourraient être ultérieurement conclus.

UT

M

P.P. BR
M
UP
2

ARTICLE 2 - DEFINITION DES BENEFICIAIRES ET MONTANT DES DROITS INDIVIDUELS

Peuvent seuls bénéficier des droits nés du présent accord, les salariés comptant une ancienneté de trois mois dans l'entreprise. Pour le calcul de l'ancienneté, sont pris en compte tous les contrats de travail (CDI et CDD) exécutés au cours de la période de calcul concernée et des douze mois qui la précèdent. Il est bien évident que pour ce décompte d'ancienneté sera prise en compte l'ancienneté acquise avant le transfert des contrats de travail.

Les périodes de suspension du contrat de travail pour congé maternité, paternité, congé d'adoption et absences provoquées par un accident du travail ou une maladie professionnelle ou toute absence assimilée légalement ou conventionnellement à du temps de travail effectif sont assimilées à des périodes de présence pour la répartition de la réserve spéciale de participation.

La répartition est effectuée proportionnellement aux salaires perçus au cours de l'exercice considéré dans les limites suivantes :

- Le salaire à prendre en considération ne doit pas dépasser quatre fois le plafond annuel de la Sécurité Sociale.
- Le montant des droits susceptibles d'être attribués à un bénéficiaire ne peut, pour un même exercice, excéder une somme égale aux 3/4 du plafond annuel de la Sécurité Sociale.

Lorsqu'un bénéficiaire n'a pas accompli une année entière dans l'entreprise, ces plafonds sont calculés au prorata de la durée de présence.

Les sommes qui, en raison des limitations définies ci-dessus, n'auraient pu être mises en distribution, demeurent dans la réserve spéciale de participation de la structure. Ces sommes seront réparties au cours des exercices ultérieurs.

ARTICLES 3 - DISPONIBILITE DES DROITS

3-1 OPTION INDIVIDUELLE

Sauf si le bénéficiaire demande le versement immédiat de tout ou partie de ses droits, les droits constitués en vertu du présent accord ne sont négociables ou exigibles qu'à l'expiration d'un délai de cinq ans courant à compter du premier jour du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel ils sont calculés.

CF

RR

P.P. BF
Kun UP

Chaque bénéficiaire recevra lors de chaque répartition et sous réserve que des droits soient constitués au titre de la participation, par courrier postal, un document mentionnant :

- le montant de ses droits sur la réserve spéciale de participation
- le montant dont il peut demander le versement immédiat et lui demandant de faire connaître son choix entre le versement immédiat et le blocage de ces droits.

En application de l'article R.3324-21-1 du code du travail, le bénéficiaire est présumé avoir été informé du montant qui lui est attribué à l'issue d'un délai de 4 jours suivant la date d'envoi de ce document.

A défaut de réponse dans un délai de quinze jours de la réception de ce document, la totalité de ses droits sera soumise à blocage. Chaque bénéficiaire est présumé avoir reçu le document le surlendemain de son expédition, le cachet de la poste faisant foi.

Conformément aux articles D.3324-21-2 et D.3324-25 du code du travail, les droits ayant fait l'objet d'une demande de versement immédiat sont versés aux bénéficiaires avant le premier jour du cinquième mois (30 avril 2010) suivant la clôture de l'exercice au titre duquel la participation est attribuée. Passé ce délai, l'entreprise complète le versement par un intérêt de retard égal à 1,33 fois le taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées publié par le ministre chargé de l'économie.

3-2 EXCEPTION A L'INDISPONIBILITE

Les droits dont le bénéficiaire n'aura pas demandé le versement immédiat seront toutefois négociables ou exigibles avant ce délai lors de la survenance de l'un des cas de déblocage anticipé ci-dessous et sur demande des intéressés :

- Mariage** de l'intéressé ou conclusion d'un pacte civil de solidarité par l'intéressé ;
- Naissance** ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge ;
- Divorce**, séparation ou dissolution d'un pacte civil de solidarité lorsqu'ils sont assortis d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'intéressé ;
- Invalidité** du salarié, de ses enfants, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L 341-4 du Code de la sécurité sociale ou doit être reconnue par décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80 % et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle ;
- Décès** du salarié, de son conjoint ou de la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité ;
- Cessation du contrat de travail**, cessation de son activité par l'entrepreneur individuel, fin du mandat social, perte du statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé ;

AF

M

P.P

BF
K

- g) Affectation des sommes épargnées à la **création ou reprise**, par le salarié, ses enfants, son conjoint ou la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité, d'une **entreprise** industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R 5141-2 du Code du travail, à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production ;
- h) Affectation des sommes épargnées à l'**acquisition ou agrandissement de la résidence principale** emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R 111-2 du Code de la construction et de l'habitation, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux, ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel ;
- i) **Situation de surendettement** du salarié définie à l'article L 331-2 du Code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur, soit par le Président de la Commission de Surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé.
- j) et dans tout autre cas prévu par une réglementation ultérieure.

La demande du salarié doit être présentée dans un délai de six mois à compter de la survenance du fait générateur, sauf dans les cas de cessation du contrat de travail, décès du conjoint ou de la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité, invalidité et surendettement où elle peut intervenir à tout moment.

La levée anticipée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix du salarié, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

Le jugement arrêtant le plan de cession totale de l'entreprise ou le jugement ouvrant ou prononçant la liquidation judiciaire de l'entreprise rendent immédiatement exigibles les droits à participation non échus en application des articles L 621-94 et L 622-22 du Code de commerce et de l'article L 3253-10 du Code du travail.

Le salarié (ou ses ayants droit en cas de décès du salarié) se trouvant dans l'un des cas ci-dessus et désirant percevoir les sommes qui lui sont dues, doit faire la demande expresse auprès de la Direction en apportant toutes justifications utiles.

En outre, l'entreprise est autorisée à payer directement aux salariés les sommes leur revenant au titre de la participation lorsque celles-ci sont inférieures au maximum fixé par arrêté du ministre de l'économie et des finances et du ministre du travail (80 euros à la date de signature du présent accord).

K7

[Signature]

P.P

[Signature]
BF

ARTICLE 4 - MISSIONS DU COMITE CENTRAL D'ENTREPRISE EN MATIERE DE PARTICIPATION

Dans le cadre de ses attributions d'ordre économique au niveau national, le Comité Central d'Entreprise est compétent pour connaître d'une façon générale, tous les problèmes posés par la participation et donc du présent contrat.

En ce sens, il a notamment pour mission :

- de contrôler les calculs définissant la réserve spéciale de participation et le pourcentage des droits individuels selon la procédure prévue à l'article 5 ci-après,
- d'étudier toutes les propositions concernant les aménagements que l'expérience pourrait suggérer d'apporter aux dispositions du présent accord,
- de soumettre à la Direction, toutes propositions relatives au contenu et aux modalités d'information du personnel tant au sujet de la participation que des résultats économiques de l'entreprise,
- d'être informé des investissements et des prévisions d'investissements, à cette occasion, suggérer les objectifs qui lui sembleraient prioritaires.

ARTICLE 5 - CALCUL DE LA RESERVE ET DES DROITS INDIVIDUELS

Dès que la société est en mesure de fournir les éléments pour le calcul de la réserve spéciale de participation pour l'exercice écoulé, le calcul de la réserve des droits individuels est mis à l'ordre du jour du Comité Central d'Entreprise.

Lors de cette réunion, le Comité Central d'Entreprise procède aux opérations suivantes:

Il prend connaissance des attestations de l'Inspecteur des Impôts ou du Commissaire aux Comptes relatives au bénéfice de l'exercice et aux capitaux propres, dont copies seront annexées au procès-verbal de la réunion.

Il procède à la vérification du montant de la réserve spéciale de participation à partir des éléments de calcul fournis.

Ensuite, à partir des attestations des Commissaires aux Comptes, indiquant le nombre des bénéficiaires et le total des salaires de ceux-ci, limités éventuellement au plafond maximum, total représentant la masse des salaires pris en compte, il sera déterminé avec le Comité Central d'Entreprise, en divisant la réserve par ce total, le taux de la participation par rapport au salaire pris en compte.

Ces attestations des Commissaires aux Comptes seront également annexées au procès-verbal de la réunion.

AT



P.P

BF
Handwritten signature

Si l'ensemble de ces calculs est approuvé, un constat d'accord est dressé et annexé au procès-verbal de la réunion. Si au contraire, un accord ne peut avoir lieu sur les chiffres proposés, il sera fait application de l'article 10 relatif au règlement des litiges.

ARTICLE 6 - INFORMATION COLLECTIVE

Dans les 6 mois suivant la clôture de chaque exercice, est présenté au Comité Central d'Entreprise, un rapport comportant notamment :

- les éléments servant de base au calcul de la réserve spéciale de participation des salariés pour l'exercice écoulé
- et des indications précises sur la gestion et l'utilisation des sommes affectées à cette réserve.

D'une façon générale, l'information sur l'existence et le contenu de l'accord de participation est effectuée par voie d'affichage.

Lorsque le Comité Central d'Entreprise sera appelé à siéger pour examiner le rapport, les questions ainsi examinées feront l'objet d'une mention spéciale à l'ordre du jour.

ARTICLE 7 - INFORMATION INDIVIDUELLE

Lors de la répartition entre les bénéficiaires, chaque bénéficiaire se verra remettre une fiche distincte du bulletin de paye indiquant :

- le montant total de la réserve spéciale de participation pour l'exercice écoulé,
- le montant des droits attribués à l'intéressé et ceux dont il peut demander le versement immédiat,
- l'organisme auquel est confiée la gestion de ces droits,
- la date à laquelle ces droits seront exigibles à défaut de demande de versement immédiat,
- les cas dans lesquels ils peuvent être exceptionnellement liquidés avant l'expiration du délai d'indisponibilité,
- le montant du précompte effectué au titre de la Contribution sociale généralisée (CSG) et de la Contribution au remboursement de la dette sociale (C.R.D.S.).

Une note rappelant les règles de calcul et de répartition de la réserve est obligatoirement jointe à cette fiche.

En outre, lorsqu'un salarié titulaire d'une créance sur la réserve spéciale de participation, quitte l'entreprise avant que son employeur soit en mesure de liquider à la date de son départ, la totalité des droits dont il est titulaire, il lui est remis un livret d'épargne salariale indiquant la nature et le montant de ses droits. Il lui est, en outre,

KT

BR
PP 7
UP

C représente les capitaux propres de la société : ils comprennent le capital social, les primes liées au capital social, les réserves, le report à nouveau, les provisions qui ont supporté l'impôt, ainsi que les provisions réglementées constituées en franchise d'impôts par application d'une disposition particulière du Code Général des Impôts ; leur montant est retenu d'après les valeurs figurant au bilan de clôture de l'exercice au titre duquel la réserve spéciale de participation est calculée. Toutefois, en cas de variation du capital au cours de l'exercice, le montant du capital et des primes liées au capital social est pris en compte prorata temporis. Ils sont attestés par l'Inspecteur des Impôts ou par le Commissaire aux Comptes.

S représente les salaires déterminés selon les règles prévues pour le calcul des rémunérations au sens de l'article L 242-1 du Code de la sécurité sociale.

VA représente la valeur ajoutée de la société, c'est à dire le total des postes énumérés ci-après pour autant qu'ils concourent à la formation d'un bénéfice réalisé en France Métropolitaine et dans les Départements d'Outre-Mer :

- * charges de personnel,
- * impôts, taxes et versements assimilés à l'exclusion des taxes sur le chiffre d'affaires,
- * charges financières,
- * dotation de l'exercice aux amortissements,
- * dotation de l'exercice aux provisions à l'exclusion des dotations figurant dans les charges exceptionnelles,
- * résultat courant avant impôts

Le calcul de la réserve spéciale de participation sera effectué au début de chaque exercice sur la base du bilan de l'année précédente.

Ainsi, le calcul du montant de la réserve interviendra dans un délai maximum de trois mois suivant la délivrance par l'Inspecteur des Impôts ou le Commissaire aux Comptes, de l'attestation fixant le montant des bénéfices et celui des capitaux propres.

Conformément aux dispositions légales, le montant de la réserve spéciale de participation ne saurait excéder la moitié du bénéfice net comptable.

ARTICLE 10 - REGLEMENT DES LITIGES

Les contestations pouvant naître de l'application du présent contrat et d'une manière générale, de tous les problèmes relatifs à la participation seront réglées suivant des procédures appropriées à la nature du litige.

Bénéfices nets et capitaux propres :

Ces montants font l'objet d'attestation de l'Inspecteur des Impôts ou du Commissaire aux Comptes qui ne peuvent être remises en cause; si cependant, il apparaissait qu'une

KT

BF
M2 PP J. K. U

erreur matérielle ait été commise dans son établissement, une nouvelle attestation pourrait être demandée à l'Inspecteur des Impôts ou au Commissaire aux Comptes.

Salaire et valeur ajoutée :

Les litiges portant sur les salaires et la valeur ajoutée, relèvent des juridictions compétentes en matière d'impôts directs, à savoir les juridictions administratives.

Toutefois, afin d'éviter de recourir aux tribunaux, les parties conviennent en cas de désaccord constaté sur ces éléments lors de la réunion prévue à l'article 6 du présent accord, de mettre en œuvre une tentative de règlement amiable dans les conditions suivantes :

A cet effet, elles désigneront d'un commun accord, un expert - comptable dont la mission consistera à tenter de concilier les parties.

Au cas où les parties ne pourraient se mettre d'accord sur un conciliateur unique, elles en choisiront chacune un séparément, la mission de conciliation étant alors exercée conjointement par eux.

Si la conciliation aboutit, il est dressé un constat d'accord dans les conditions définies à l'article 4 qui est, en outre, signé du ou des experts.

Si la conciliation ne peut aboutir, le ou les experts établissent un certificat de non-conciliation et chaque partie retrouve alors la liberté de saisir les tribunaux compétents.

Autres litiges individuels ou collectifs :

Tous les autres litiges, qu'ils soient d'ordre individuel ou collectif, sont de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toutefois, afin d'éviter de recourir aux tribunaux, les parties conviennent que sera mis en œuvre le processus suivant :

Les organisations syndicales seront saisies en la personne du Délégué Syndical Central pour tentative de règlement amiable.

Les demandeurs seront alors invités à présenter par écrit l'objet du litige aux Délégués Syndicaux Centraux, lesquels proposeront une solution de conciliation.

Si cette solution de conciliation est acceptée, il est dressé un constat d'accord. Si la conciliation ne peut aboutir, un certificat de non-conciliation sera établi, et chaque partie retrouve alors la liberté de saisir les tribunaux de l'ordre judiciaire compétent.

KT

BP
P.P.
UP

ARTICLE 11 - GESTION DES FONDS

Pendant toute la durée de leur indisponibilité prévue à l'article 3 ci-dessus, les sommes correspondantes aux droits individuels de l'exercice en cours ainsi que les sommes précédemment acquises sont à conserver dans l'entreprise et inscrites en compte courant bloqué portant intérêt aux taux définis par les dispositions légales et réglementaires.

Ces sommes seront bloquées à partir du premier jour du quatrième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel la participation est attribuée.

Les frais de gestion de ces comptes sont pris en charge par l'entreprise.

Les intérêts échus sont ajoutés chaque année aux sommes dont ils sont le produit et seront versés à la même date que celle-ci.

ARTICLE 12 - VARIATION D'EFFECTIFS

Dans l'hypothèse où l'effectif de l'entreprise n'atteindrait plus le seuil légal d'assujettissement à la participation obligatoire, le présent accord cesserait de produire effet à compter de l'exercice au cours duquel cette situation aura été constatée, sans qu'il soit nécessaire de le dénoncer. Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en sera informé par la partie la plus diligente.

ARTICLE 13 - DUREE, REVISION, DENONCIATION DE L'ACCORD

13-1 DUREE

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

13-2 REVISION

Le présent accord ayant été conclu en application des dispositions de droit commun, toute modification de ces dispositions, ultérieures à la signature du présent accord, se substitueront de plein droit à celles du présent accord, non conformes.

Les modifications seront bien évidemment communiquées aux parties signataires.

Chaque partie peut demander la révision de tout ou partie du présent accord selon les modalités suivantes :

AF

MA

P.P

BF
K
d

- toute demande devra être adressée par lettre recommandées avec accusé de réception à l'autre partie signataire et comporter en outre l'indication des dispositions dont la révision est demandée et les propositions de remplacement,
- dans un délai maximal de deux mois, les parties ouvriront une négociation,
- les dispositions de l'accord dont la révision est demandée resteront en vigueur jusqu'à la conclusion d'un nouvel accord,
- le texte révisé ne pourra concerner l'exercice en cours que si l'avenant de révision est signé avant le 1^{er} jour du 7^{ème} mois de l'exercice. A défaut, il prendra effet sur l'exercice suivant.

13-3 DENONCIATION

Le présent accord ne pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des parties, que sous réserve d'un préavis de trois mois. Une nouvelle négociation devra être envisagée à la demande de l'une des parties le plus rapidement possible et au plus tard dans un délai de 3 mois suivant la dénonciation.

La dénonciation devra avoir lieu dans les 6 premiers mois de l'exercice pour avoir un effet sur l'exercice en cours. A défaut, elle ne pourra prendre effet que pour l'exercice suivant.

La dénonciation, signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre partie, sera déposée à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

ARTICLE 14 - DEPOT - PUBLICITE

Le présent accord sera, à la diligence de l'entreprise, déposé en deux exemplaires à la Direction départementale du travail et de l'emploi d'EVRY (Un original en version papier et Une copie en version électronique à l'adresse suivante: dd-91.accord-entreprise@travail.gouv.fr), outre un exemplaire au secrétariat greffe du Conseil de prud'hommes d'EVRY et un exemplaire pour chaque organisation syndicale.

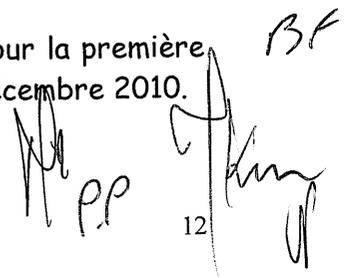
Une copie sera également transmise au secrétaire du Comité Central d'Entreprise pour information et aux secrétaires des Comités d'Etablissement locaux.

Mention de son existence sera faite sur le tableau d'affichage de la Direction de l'ensemble des établissements d'ITM LAI.

ARTICLE 15 - ENTREE EN VIGUEUR

Le présent accord entrera en vigueur au 23 avril 2010 et s'appliquera pour la première fois aux résultats de l'exercice ouverte le 1^{er} janvier 2010 et clos le 31 décembre 2010.

UKF

BF

 12

Fait à BONDOUFLE, le 23 avril 2010

Pour la Société
Yannick PELLETIER



Pour les organisations syndicales représentatives :

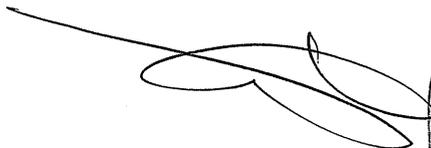
La Fédération CGT représentée par Monsieur Pascal PETIT



La Fédération CFDT représentée par Monsieur Franck BARBATO



La Fédération FO représentée par Monsieur Richard MOUCLIER



La Fédération CFTC représentée par Monsieur Mahmoud MOHAND KACI



La Fédération CFE-CGC représentée par Monsieur Eric WITTKOWSKY



Kamel Zalloum
par Youder Express